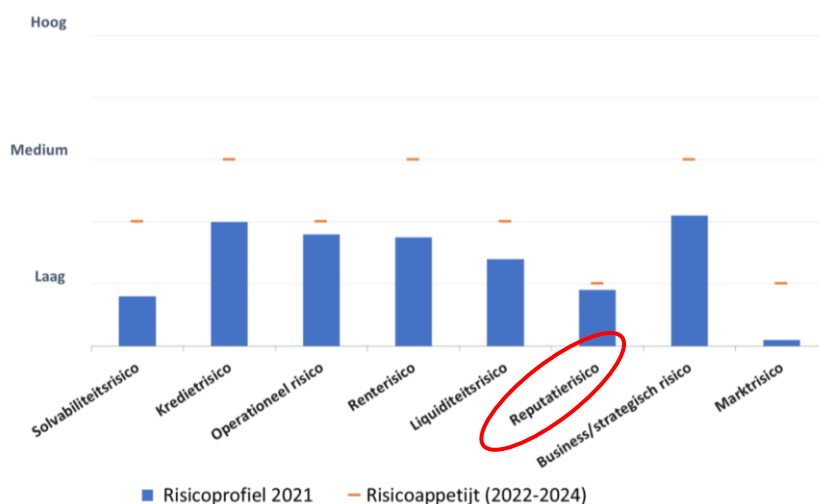


Politique en matière de conflits d'intérêts

Cette politique s'applique à la Banque J. Van Breda & C° et ses filiales VBCF et BDK (ci-après conjointement dénommées « la Banque »).

1. INTRODUCTION

La confiance des clients dans la Banque repose sur sa réputation. Cela se reflète dans le très faible appétit pour le risque de réputation, tel que déterminé par le Conseil d'administration. Il n'y a que peu de marge pour une détérioration du profil de risque de la Banque.



La protection de la réputation de la Banque ne peut être assurée uniquement par des procédures et des contrôles, mais dépend largement de l'engagement et de l'implication de l'ensemble du personnel, des membres du Comité de direction et des membres du Conseil d'administration.

À cette fin, la Banque a élaboré une politique en matière de **conflit d'intérêts** afin de limiter adéquatement les risques d'atteinte financière et de réputation pour la Banque et/ou ses employés, les membres du Comité de direction et les membres du Conseil d'administration. Celle-ci doit faire l'objet d'une adhésion de tous les acteurs concernés, avec un rôle important pour la fonction de compliance indépendante au sein de la 2e ligne.

L'activité d'une institution financière se caractérise par la convergence d'intérêts différents, souvent parallèles, mais également souvent divergents ou opposés. Par exemple, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre :

- les actionnaires et l'institution ;
- les administrateurs et l'institution ;
- les employés et l'institution et, par extension, les clients de cette institution ;
- l'institution et ses clients ;
- les clients entre eux ; et
- l'institution et sa société mère, ses filiales ou d'autres sociétés affiliées dans les transactions au sein du groupe.

2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

2.1 OBLIGATION GÉNÉRALE

Cette politique vise à **identifier, gérer** ou, s'il n'est pas raisonnablement possible de gérer les conflits d'intérêts sans nuire aux intérêts des clients, fournir à ces derniers les **informations appropriées**. La politique s'applique à tous les services et à tous les employés.

La Banque vise à conduire sa relation d'affaires avec ses clients de manière loyale, juste et professionnelle et dans le meilleur intérêt de ses Clients.

Le Comité de direction de la Banque souligne que dans une relation professionnelle avec les clients et les contreparties, il est important que les conflits d'intérêts soient prévenus et exclus autant que possible.

La Banque doit donc examiner ses activités de manière holistique pour les situations qui constituent ou peuvent créer un conflit d'intérêts. Toutes les activités et tous les départements sont donc passés au crible.

Par exemple, la notion de conflits d'intérêts prend en compte les cas :

- dans lesquels la Banque ou un employé peut obtenir un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens du client ;
- dans lesquels la Banque ou un employé a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une opération effectuée pour le compte du client, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- dans lesquels la banque ou un employé a une motivation financière ou autre visant à laisser l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients primer sur l'intérêt du client
- dans lesquels laquelle la Banque ou un employé exerce la même activité que le client ;
- dans lesquels la Banque ou un employé reçoit ou recevra un avantage d'une personne autre que le client pour un service fourni pour le compte du client. Cette soi-disant incitation peut prendre la forme d'avantages ou de services monétaires ou non monétaires.

Chaque département et employé de la Banque doit, dans le cadre de ses activités, vérifier s'il existe des circonstances susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts et signaler ces conflits d'intérêts potentiels à la fonction de conformité de la Banque.

- En premier lieu, il sera toujours déterminé si un conflit d'intérêts peut être évité.
- Si le conflit d'intérêts *ne peut être évité*, il sera déterminé en deuxième instance par la fonction de compliance — éventuellement en consultation avec le Comité de direction — s'il est possible de gérer le conflit d'intérêts au moyen de certaines mesures. La fonction de compliance tient un registre dans lequel sont consignés les conflits d'intérêts existants et les mesures de contrôle associées.
- En dernier recours, *lorsque des mesures de contrôle adéquates* ne peuvent être prises, il peut être décidé d'informer les parties concernées de l'existence du conflit d'intérêts.

2.2 MENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS NON-GÉRABLES

Si, malgré les mesures prises par la banque, celle-ci ne peut offrir au client des garanties suffisantes pour lui assurer qu'elle agit dans son meilleur intérêt, la banque lui fournira des informations et des détails sur la nature et la cause du conflit.

À cet effet, la personne concernée qui identifie le conflit d'intérêts doit en aviser immédiatement le Compliance Officer afin d'examiner les mesures à prendre à cet égard.

La divulgation du conflit d'intérêts au(x) client(s) doit inclure les informations suivantes :

- Une mention claire que les dispositions organisationnelles et administratives mises en place par la Banque pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour présumer avec une certitude raisonnable que les risques d'atteinte aux intérêts du client seront évités ;
- Une description des conflits d'intérêts qui surviennent dans la fourniture des services. Cette description tient compte de la nature du client auquel la divulgation est faite et comprend une explication de la nature générale et des sources des conflits d'intérêts ainsi que des risques encourus par le client du fait des conflits d'intérêts et des mesures prises pour atténuer ces risques.

Cela permet au client de prendre une décision en connaissance de cause.

Sans préjudice de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent également :

- la divulgation des conflits d'intérêts ne dispense pas la Banque de son obligation d'établir et de maintenir les dispositions organisationnelles et administratives efficaces requises. Elle doit être considérée comme un dernier recours. Une insistance indue sur la divulgation, sans tenir dûment compte de la meilleure gestion organisationnelle et administrative des conflits, n'est donc pas autorisée ;
- En cas de conflit d'intérêts incontrôlable, la Banque doit toujours vérifier que le conflit d'intérêts en cause ne l'empêche pas d'agir avec loyauté, équité et professionnalisme envers ses clients. Dans ce cas, il faut s'abstenir de fournir le service.

2.3 REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La fonction de Compliance tient un registre des conflits d'intérêts, dans lequel sont notés les conflits d'intérêts identifiés en pratique.

Chaque membre du personnel est tenu d'informer rapidement Compliance de tout conflit d'intérêts afin de s'assurer qu'il soit correctement géré et enregistré dans le registre.

De plus, Compliance peut s'appuyer sur sa propre évaluation pour compléter le registre. Le registre contient une description du conflit, des informations sur le département concerné, les mesures qui ont été prises pour éviter le conflit et tout risque résiduel qui peut subsister. Le cas échéant, il est décrit comment le client a été informé de ce risque.

Il en est fait rapport au moins une fois par an au Comité de direction, qui peut ajuster cette politique si nécessaire.

2.4 RÔLE DU DÉPARTEMENT COMPLIANCE

La fonction de Compliance est chargée de contrôler le respect de la politique ci-dessus. Pour cela, elle peut s'appuyer sur les contrôles effectués en première ligne.

Au démarrage d'un nouveau projet et/ou processus PARP, ou lors de la conclusion de contrats de sous-traitance, une attention particulière est portée aux éventuels conflits d'intérêts.

2.5 INFORMATION AUX CLIENTS

Si des modifications importantes sont apportées à la politique en matière de conflits d'intérêts, la nouvelle version de cette politique sera mise à disposition.

La Banque publiera toujours la dernière version de la politique en matière de conflits d'intérêts sur son site web.

Le client a la possibilité de demander des informations supplémentaires sur la politique en matière de conflits d'intérêts.

